

Décret N° 99/822 du 09 novembre 1999 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et des inspecteurs-adjoints des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution ;

VU la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;

VU la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU la loi n°98/020 du 24 décembre 1998 régissant les appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;

VU le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 du 4 août 1995 ;

VU le décret n°97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°98/067 du 28 avril 1998 ;

VU le décret n°97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe les conditions de désignation des inspecteurs et des inspecteurs-adjoints des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau.

CHAPITRE I

**DES CONDITIONS DE DESIGNATION DES
INSPECTEURS ET DES INSPECTEURS-ADJOINTS**

ARTICLE 2.- (1) Peuvent être désignés comme inspecteurs des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau, les ingénieurs et les contractuels de la 10^{ème} à la 12^{ème} catégorie au moins, spécialisés dans le domaine des techniques industrielles, des mines et de la géologie, en service au ministère chargé des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

(2) Peuvent être désignés comme inspecteurs-adjoints, les techniciens des mines, des techniques industrielles et de la géologie et les contractuels d'administration de la 7^{ème} à la 9^{ème} catégorie de la même spécialité.

ARTICLE 3.- Peuvent également être désignés comme inspecteurs ou inspecteurs-adjoints desdits établissements :

- les ingénieurs, les techniciens et les contractuels d'administration d'autres spécialités, en service au ministère chargé des établissements classés, en raison de leur compétence ou de leur fonction dans le domaine du contrôle et de la surveillance des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et des appareils à pression de gaz ou à pression de vapeur d'eau ;
- les ingénieurs, les médecins, les techniciens des administrations chargées de l'environnement, de l'industrie et de la santé, sur proposition de leurs chefs de départements ministériels respectifs.

ARTICLE 4.- Les inspecteurs et inspecteurs-adjoints des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes en service au ministère chargé des établissements classés sont compétents pour la surveillance administrative et technique des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau

ARTICLE 5.- (1) Les inspecteurs et inspecteurs-adjoints des établissements classés et des appareils à pression sont désignés par arrêté du ministre chargé des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et des appareils à pression.

(2) Avant de prendre leur fonction, les inspecteurs et inspecteurs-adjoints prêtent serment devant le tribunal de première instance de leur lieu de résidence, à la requête de l'administration chargée des établissements classés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs et les inspecteurs-adjoints doivent se munir de leur carte professionnelle.

(4) L'inspection des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, générateurs de nuisances, s'effectue en collaboration avec les autres administrations concernées.

ARTICLE 6.- (1) La désignation en qualité d'inspecteur ou d'inspecteur-adjoint est subordonnée à une formation théorique et pratique préalable des intéressés dans le domaine du contrôle et de la surveillance des établissements classés et des appareils à pression.

(2) La durée de la formation visée à l'alinéa (1) ci-dessus est fixée ainsi qu'il suit :

- trois (3) mois pour les ingénieurs et techniciens spécialisés dans le domaine des techniques industrielles, des mines et de la géologie et assimilés ;

- six (6) mois pour les ingénieurs et techniciens des autres spécialités.

(3) La proposition de désignation des inspecteurs et des inspecteurs-adjoints relève de la compétence du Directeur des Mines et de la Géologie et, selon le cas, des responsables des administrations de l'environnement, de l'industrie et de la santé.

ARTICLE 7.- (1) Les fonctions d'inspecteur et d'inspecteur-adjoint des établissements classés et des appareils à pression peuvent être suspendues dans l'un des cas suivants :

- cessation d'activités dans le domaine du contrôle et de la surveillance des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ;
- non respect de la déontologie établie ;
- violation du serment ;
- faute grave dans l'exercice de la fonction ;
- rendement insuffisant ou incompétence en matière de contrôle des établissements classés et des appareils à pression.

(2) En cas de récidive, le ministre chargé des établissements classés peut prononcer la suspension définitive de la qualité d'inspecteur ou d'inspecteur-adjoint des établissements classés et des appareils à pression.

(3) La décision de suspension temporaire ou définitive de la qualité d'inspecteur ou d'inspecteur-adjoint, notifiée à l'intéressé, entraîne automatiquement le retrait de la carte professionnelle visée à l'article 5(3) ci-dessus.

(4) L'admission à la retraite emporte cessation d'activités en qualité d'inspecteur ou d'inspecteur-adjoint.

ARTICLE 8.- Il est créé au sein du ministère chargé des établissements classés, une commission permanente à caractère consultatif dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé des établissements classés.

La commission permanente a notamment pour objet :

- d'émettre des avis sur les propositions de désignation du personnel en qualité d'inspecteur ou d'inspecteur-adjoint des établissements classés et des appareils à pression ;
- de faire des propositions quant au contenu et aux modalités des formations visées à l'article 6 ci-dessus ;
- d'instruire les dossiers relatifs à la suspension temporaire ou définitive de la qualité d'inspecteur et d'inspecteur-adjoint ;
- d'étudier toutes les questions se rapportant aux inspections et contrôles des établissements classés et des appareils à pression qui lui sont confiées par le ministre chargé des établissements classés et des appareils à pression.

CHAPITRE II

DU MODE DE REPARTITION DES FRAIS D'INSPECTION ET DE CONTROLE

ARTICLE 9.- La répartition des frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et des frais de visite des appareils à pression entre le trésor public et les inspecteurs et inspecteurs-adjoints s'effectue annuellement conformément aux dispositions de la loi des finances.

ARTICLE 10.- Le montant des quotes-parts attribuées trimestriellement aux personnels chargés du contrôle correspond au pourcentage des frais d'inspection, de contrôle et de visite, versés au Trésor public au cours du trimestre considéré.

ARTICLE 11.- (1) Les quotes-parts sont versées aux inspecteurs, inspecteurs-adjoints et personnels associés, en fonction d'une cote personnelle, donnée trimestriellement par le ministre chargé des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, sur proposition du Directeur des Mines et de la Géologie, suivant le rendement individuel.

(2) Elles sont payées trimestriellement, à terme échu, sur décision du ministre chargé des établissements classés.

(3) Elles peuvent être diminuées ou supprimées par décision du ministre chargé des établissements classés, si le rendement de l'agent bénéficiaire s'est avéré faible ou nul au cours du trimestre considéré, ou en cas de suspension temporaire ou de déchéance de la qualité d'inspecteur ou d'inspecteur-adjoint.

(4) Les personnels associés visés à l'alinéa (1) ci-dessus désignent les fonctionnaires, contractuels et décisionnaires appartenant à l'Administration en charge des établissements classés et directement concernés par les inspections et contrôles des établissements classés, ainsi que les visites des appareils à pression.

ARTICLE 12.- (1) Les quotes-parts sont calculées sur la base de la solde indiciaire ou catégorielle mensuelle brute, par application des taux ci-après :

- 55 % pour les inspecteurs ;

- 45 % pour les inspecteurs-adjoints ;
- 40 % pour les personnels associés.

(2) La quote-part maximale pouvant être attribuée à chaque bénéficiaire au cours d'un trimestre correspond à trois fois la prime trimestrielle, calculée comme prévu à l'alinéa (1) ci-dessus et constitue la prime théorique.

ARTICLE 13.- (1) Au cas où le montant total des quotes-parts à distribuer serait inférieur à la somme des primes théoriques à prévoir à l'article 12 alinéa (2) ci-dessus, les quotes-parts sont multipliées par un coefficient de correction, calculé selon la formule ci-après :

$$a = D/M \text{ où}$$

D est le montant des quotes-parts correspondant aux versements effectués au cours d'un trimestre donné et

M est la somme des primes calculées en fonction des soldes indiciaires ou catégorielles brutes ou total des primes théoriques.

(2) Au cas où le total des quotes-parts à distribuer serait supérieur à la somme des primes théoriques, les primes attribuées sont égales aux primes théoriques et le reliquat est reversé au trésor.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 14.- Les crédits nécessaires au paiement des quotes-parts sont prélevés au Trésor au vu des états de versement correspondants, effectués par les agents intermédiaires des recettes du ministère chargé des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes au cours de chaque trimestre et certifiés par le Trésorier-Payeur.

Il est ouvert à la Trésorerie Centrale, un compte d'affectation des crédits nécessaires pour le paiement des quotes-parts.

ARTICLE 15.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°77/90 du 25 mars 1977 déterminant le mode de répartition des frais d'inspection et de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 09 novembre 1999

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

(é) Peter MAFANY MUSONGE